



PROCES-VERBAL DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

LE 12 DECEMBRE A 20 HEURES 30
A LA MAISON DU PAYS A SERVIÈS

Etaient présents :

Brousse : M. Mathieu Fau - **Carbes :** M. Eric Boutes - **Cuq :** M. Christian Montagné - **Damiatte :** Mme Evelyne Faddi - **Fiac :** Mme Judith Ajchenbaum, Mme Claudine Frassin - **Fréjeville :** M. Christophe Mauries - **Guitalens-L'Albarède :** M. Raymond Gardelle, M. Philippe Laroche - **Jonquières :** M. Jean-Pierre Lencou - **Laboulbène :** M. Didier Viala - **Lautrec :** M. Thierry Bardou, Mme Laurence Bonnassieux, M. Thierry Daguzan, M. Dominique Ramuscello – **Magrin :** M. Bernard Viala - **Missècle :** M. Laurent Ricard - **Montdragon :** M. Gilbert Vernhes - **Montpinier :** M. Georges Boutié - **Moulayrès :** M. Laurent Bazart - **Peyregoux :** M. Franck Carayon - **Prades :** M. Marc Curetti - **Pratviel :** M. Pierre Bressolles - **Puycalvel :** M. Michel Colombier - **Saint-Genest de Contest :** M. Jean-Jacques Ayrat - **Saint-Paul-Cap-de-Joux :** Mme Christine Valéro - **Serviès :** M. Denis Barbera - **Teyssode :** M. Francis Moulet - **Vénès :** M. Christian Galzin, M. Christophe Albert – **Vielmur-sur-Agout :** Mme Catherine Rabou, Mme Nathalie Armengaud, M. Alain Gayraud - **Viterbe :** Mme Martine Kazimierczak.

Etaient absents et excusés :

Cabanès : M. Albéric Criquet - **Carbes :** M. Jérôme Ourcet - **Damiatte :** M. Frédéric Molières (Excusé) - **Fréjeville :** M. José Nunes - **Peyregoux :** M. Christian Mazars - **Saint-Julien-du-Puy :** M. Serge Faguet - **Saint-Paul-Cap-de-Joux :** M. Laurent Vandendriessche (Excusé) - **Vielmur-sur-Agout :** M. Karim CHIHA (Excusé)

Secrétaire de séance : Christian MONTAGNE

Ordre du jour :

- Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme
- Débat sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables des Communes de Guitalens-L'Albarède, Serviès et Vielmur sur Agout
- Administration : Modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et gestion de maisons médicales »
- Administration : LEADER - désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au comité de programmation du GAL
- Administration : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Administration : Acquisition à l'euro symbolique de parcelles à la Commune de Lautrec en vue de la réalisation du projet « pôle de santé »
- Economie : Inventaire des Zones d'Activités Economiques (ZAE)
- Economie : Prix de vente des terrains à destination des entreprises sur les zones d'activités de Fréjeville et de Vielmur sur Agout
- Aquaval : Modification du montant de la taxe de séjour sur l'aire de services pour camping-cars à Aquaval
- Voirie : Convention de mutualisation de services entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Vielmur - Saint Paul et la CCLPA
- Marchés publics : Voirie - Attribution du marché à bons de commande pour la fourniture de granulats (2024-2027)

- Marchés publics : Voirie - Attribution du marché à bons de commande pour la fourniture de liants (2024-2027)
- Ressources humaines : Aquaval - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité saison 2024
- Ressources humaines : Service OM - Créations d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité saison 2024
- Ressources humaines : Service Crèches - Création d'un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance
- Ressources humaines : Service Crèches - Création d'un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à TNC 20/35ème
- Ressources humaines : Services Administratifs - Création d'un emploi permanent de Chef de projet - Chargé de mission planification du PLUI au grade d'ingénieur territorial
- Ressources humaines : Services Techniques - Création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent
- Ressources humaines : Service Enfance-Jeunesse et Sports - Recrutement d'agents vacataires du 09 janvier 2024 au 06 janvier 2025
- Ressources humaines : Services Administratifs - Création d'un emploi permanent de chargé de mission culture au grade d'adjoint du patrimoine
- Ressources humaines : Suppression d'emplois et mise à jour du tableau des emplois communautaires
- Ressources humaines : Modification du règlement intérieur du personnel de la CCLPA
- Ressources humaines : Adoption du règlement de formation applicable aux agents de la CCLPA
- Ressources humaines : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation
- Enfance-Jeunesse et sport : Versement d'une avance de subvention annuelle 2024 pour les associations « Centre de loisirs de Fiac », « La Promenade » et « Familles rurales »
- Enfance-Jeunesse et sport : Approbation du nouveau règlement intérieur de l'ALSH à Montdragon
- Enfance jeunesse et sport : Organisation d'un séjour au Portugal du 8 au 12 avril 2024
- Enfance jeunesse et sport : Tarifs des séjours/ dates séjour ski 2024
- Environnement : Prix de vente des composteurs individuels
- Environnement : Barème des prestations pour la collecte du verre applicable à compter du 1er janvier 2024
- Administration : Subvention exceptionnelle au profit du Castres Sports Nautiques
- Administration : Vente du véhicule Citroën C3 immatriculé AV-123-AG
- Finances : Budget Crèches - décision modificative n°2
- Finances : Budget Principal - décision modificative n°3
- Finances : Budget ALSH - décision modificative n°2
- Administration : Modification statutaire : compétence optionnelle Actions sociales d'intérêt communautaire
- « Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes »
- EHPAD Résidence La Grèze : Augmentation de crédits
- EHPAD Résidence La Grèze : Amortissements plantations
- EHPAD Résidence La Grèze : travaux allées extérieures – terrasse
- EHPAD Résidence La Grèze : local technique
- EHPAD Résidence « La Grèze » : suppression et création de poste INFIRMIER
- Finances : Budget Principal décision modificative n°4
- Questions diverses

Monsieur le Président demande s'il y a des observations concernant le compte-rendu du conseil du 26 Septembre 2023.

Aucune remarque n'est faite, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

- Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

Madame GLORIES, chargée d'urbanisme au sein de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, présente le débat annuel de la politique locale de l'urbanisme pour l'année 2023.

1) Le service ADS :

Présentation des différents agents :

- un agent à temps complet (Mme Florine PELLIZZARI),
- un agent à temps partiel (Mme Marie-Josée FRELET), 20h/semaine, pour une durée totale de 5 mois sur cette année,
- un agent d'accueil (Mme Dominique PHALIPPOU, depuis septembre 2023) environ 10% du temps complet de l'agent est consacré à l'ADS, réception et impressions des dossiers,
- un agent à temps complet planification (Mme Anaïs GLORIES), environ 10% du temps du travail est consacré à l'ADS, demande d'avis dans le cadre des CUB, avis sur les dossiers d'urbanisme vis-à-vis du PLUi.

Ci-dessous le bilan prévisionnel des autorisations d'urbanisme, traitées sur l'année 2023 :

- CUB : 59 (en baisse)
- DP : 360 (en hausse)
- PC : 168 (en baisse)
- PA : 7 (en hausse)
- PD : 0
- TOTAL : 594 dossiers

Mr le Président demande d'où vient l'augmentation des DP ? Des changements de destination ?

Mme GLORIES lui répond que principalement cette hausse se justifie avec la construction d'extensions, la réfection de façades, pose des panneaux photovoltaïques sur toiture ou division en vue de construire.

Mme GLORIES poursuit en expliquant que 30 à 40% des dossiers d'urbanisme sont incomplets (contre 80% en 2021). Le retard sur les CUB n'est plus d'actualité. Les délais d'ouverture des dossiers se font dans les temps. Les demandes de pièces complémentaires et courriers de modification des délais sont envoyés avant la fin du premier mois. Une journée de formation a également été faite aux secrétaires de mairies (la prochaine étant prévue pour le mois de janvier 2024).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Guichet Unique a été mis en place, permettant le dépôt des autorisations d'urbanisme par voie électronique. Le nombre de dossiers sur l'année 2023 déposé par voie dématérialisée est de 188.

Il est à noter que le service ADS reste fragile :

- Une ouverture des dossiers dans les temps, mais pas d'avance (une semaine maximum),
- Les décisions sont rendues dans les temps, mais souvent dans les derniers délais (dernière semaine),
- Un seul agent à temps complet dans le service. Pas de remplacement ni d'ouverture des dossiers pendant les congés.

Au niveau du coût du service ADS, pour l'année 2023, il est estimé à 59 804,21€ TTC (année 2022 : 80 438,61€ TTC), environ 20 634,40€ TTC en moins (-25%).

Pour l'année 2023, le montant à payer pour le logiciel Cart@ds (Intr@geo et Guichet Unique) correspond à 5491,11€ TTC/an (hébergement + maintenance).

Au 01/01/2024, le renouvellement du contrat s'élèvera à 6457,29€ TTC/an (hébergement + maintenance), 966.18€ TTC à payer en plus, vis-à-vis de l'année 2023 (+17%).

2) Le PLUi :

Le 10 janvier 2023, la délibération n°2023/01 a approuvé le bilan de la concertation et l'arrêt du PLUi de la CCLPA, pour la deuxième fois.

Sur la période de janvier à avril 2023, le projet a été transmis au Personnes Publiques Associées (PPA).

Le jeudi 16 février 2023, a eu lieu la présentation du dossier d'arrêt du PLUi et notamment des zones en dérogation à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Mr François-Xavier LAUCH, alors Préfet du Tarn, a rendu son avis dans le cadre de la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée, avec un avis conforme, imposant de retirer 28,6 ha ainsi que le gel des autorisations d'urbanisme pour les communes de Brousse et Saint-Julien-du-Puy.

A la suite de la réception de cet avis, les élus de la CCLPA ont souhaité le rencontrer. Le mercredi 31 mai 2023 a eu lieu la rencontre avec Mr le Préfet, avec la présence de Mr Maxime CUENOT, directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn. Lors de cette rencontre, un accord est trouvé afin que l'avis rendu par Mr le Préfet soit revu. En suivant, une réunion de travail avec la DDT a été organisée pour échanger sur les parcelles à conserver avant de revoir Mr le Préfet.

Du mardi 30 mai au vendredi 30 juin 2023 (1 mois), s'est déroulée l'enquête publique du PLUi.

En parallèle, tout au long du mois de juin ont eu lieu des réunions avec les élus concernés par l'avis de Mr le Préfet, afin de préparer la réunion avec la DDT.

Le mardi 27 juin 2023, 1^{ère} rencontre avec la DDT, échange autour des parcelles à conserver figurant dans l'avis rendu dans le cadre de la dérogation. La CCLPA est prête à céder 14,6 ha sur les 28,6 ha. La DDT demande à faire une seconde réunion, après le retour du rapport de la commission d'enquête.

Au début du mois d'août, réception du rapport de la commission d'enquête. Avis favorable sur le projet du PLUi, assorti d'une réserve et de deux recommandations. La réserve porte sur :

- « *les engagements formulés par la Communauté de Communes en réponse au rapport de synthèse de la commission d'enquête devront être mis en œuvre.* »

Les recommandations portent sur :

- « *La commission [...] recommande de sectoriser les espaces via, par exemple, la mention « énergie renouvelable », « N-pv », « A-pv » en privilégiant les zones déjà dégradées ou artificialisées.* »
- « *La commission recommande que la CCLPA poursuive sa réflexion afin de s'assurer d'une plus grande cohérence dans son développement sur une durée de 10 ans. Ainsi, le seuil démographique sur lequel s'appuie le PLUi doit être reconsidéré.* »

Avec une précision :

« *La commission d'enquête a noté la volonté de la CCLPA de protéger son patrimoine. Elle recommande que cet effort soit poursuivi tant pour le bâti que pour les paysages et l'environnement.* »

Jeudi 14 septembre 2023, 2nd rencontre avec la DDT, échange sur l'avis rendu par Mr le Préfet + conclusions de l'enquête publique.

De septembre à novembre, reprise des documents avec le bureau d'études TOPONYMY (ex: ATU).

Mardi 19 décembre 2023, 2nd passage en CDPENAF.

Pour la suite du calendrier :

- mi-janvier retour de la CDPENAF (avenant au premier avis rendu),
- mi-janvier / fin-janvier : mise à jour des documents suite au retour de la CDPENAF,
- commission urbanisme (présentation par le bureau d'étude) : mercredi 31 janvier 2024 (à valider),
- bureau élargi valant conférence des maires (présentation par le bureau d'étude) : mardi 6 février 2024 (à valider),
- Conseil de Communauté pour l'approbation : mardi 13 février 2024 (à valider). Lorsque le PLUi est approuvé, il est envoyé au contrôle de légalité,
- mi-mars 2024 : le PLUi devient exécutoire, 1 mois après la transmission à l'autorité administrative,

Les mesures de publicités seront faites dans cette même période. Les documents seront téléversés sur le Géoportail de l'Urbanisme. Le document du PLUi devient opposable lorsqu'il entre en vigueur (après retour du contrôle de légalité et mesures de publicités faites). Le recours aux tiers débute lorsque la délibération d'approbation est affichée, 2 mois à compter de cette date.

3) Les délibérations :

Une délibération prise dans le cadre du Droit de Prémption Urbain (DPU) :

- Délibération n°2023/29 - Modification de la délibération du 14/09/2021 additionnelle n°4 à l'instauration et à la délégation du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Saint-Paul-Cap de Joux (suite à une erreur matérielle).
- Délibération n°2023/90 - Délibération additionnelle n°6 à l'instauration et à la délégation du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Cuq afin de permettre la création d'un bar, restaurant et multiservices ou autres commerces.

Une délibération prise dans le cadre de la mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) :

- Délibération n°2023/89 - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Cuq afin de permettre la création d'un bar, restaurant et multiservices ou autres commerces.

Deux délibérations prises pour les Périmètres Délimités des Abords (PDA), procédures proposées par les services de l'UDAP dans le cadre de l'élaboration du PLUi, afin de réduire le Périmètre de deux Monuments Historiques présents sur le territoire de la CCLPA :

- Délibération n°2023/19 - Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la Croix de Grayssac à Lautrec.
- Délibération n°2023/18 - Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église de Saint-Paul.

Ces deux PDA ont été inscrits lors de l'enquête publique du PLUi, du mardi 30 mai au vendredi 30 juin 2023. Une seule requête a été faite sur le PDA de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux, ayant reçu un avis favorable assorti d'une recommandation : « *Retrait de la totalité de la parcelle n°1170 - Section A du Périmètre Délimité des Abords de Saint-Paul-Cap-de-Joux* ».

Afin de valider la création de ces deux PDA, des délibérations seront prises lors du Conseil de Communauté approuvant le PLUi.

4) Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec :

Le jeudi 7 décembre 2023 à la mairie de Lautrec, le Comité Technique du Site Patrimonial Remarquable de Lautrec s'est réuni pour échanger sur le plan de zonage actuel du SPR et voir la compatibilité avec le futur PLUi. En présence notamment de :

- Patrick GIRONNET – Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, Architecte des Bâtiments de France,
- Benoit GUILLAUME – DRAC / Chargé de mission SPR,

Le plan de zonage du PLUi comporte des zones constructibles, qui sont zonées en espaces agricoles sur le plan du SPR. Dans le règlement du SPR approuvé, au niveau du zonage « espaces agricoles », les nouvelles constructions ne sont pas autorisées. Le plan de zonage du SPR prévaut sur celui du PLUi. Lors de ce COTECH, il a été question d'échanger avec les différents membres pour voir s'il était envisageable d'engager une révision ou une modification du plan de zonage du SPR pour intégrer ces deux zones.

Le bilan qui en ressort :

- Une révision du SPR de Lautrec n'est pas opportune si elle est déclenchée seulement pour l'ouverture du droit à construire de quelques zones ponctuelles. Une révision peut s'envisager sous réserve d'y ajouter un certain nombre de sujets (panneaux solaires),
- Dans le cadre du PLUi, ces deux zones seront classées en Agricole (A).

5) La mise en place du Système d'Information Géographique (SIG)

Depuis le début de l'année 2023, un travail a été engagé avec le service voirie de la CCLPA, afin de retranscrire les plans papiers existants en numérique, via les outils SIG du logiciel QGIS. En premier lieu, un relevé de terrain est effectué par les techniciens du service voirie. Puis les données sont retranscrites et transmises au service urbanisme. Des cartes sont générées informatiquement, et seront à la suite exploitées par les services internes à la CCLPA. Ce travail en cours devra se poursuivre sur l'année 2024.

- Débat sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables des Communes de Guitalens-L'Albarède, Serviès et Vielmur sur Agout

Monsieur GARDELLE introduit le débat en présentant les zones d'Accélération des Energies Renouvelables pour la commune de Guitalens-L'Albarède.

- Zone 1 : au niveau du chemin du Potier, sur l'usine PAPREC avec les parcelles se situant à l'arrière du bâtiment. La zone est identifiée comme pouvant accueillir du « *solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières* ».
- Zone 2 : le complexe de la mairie de la commune. La zone identifiée prend en compte les bâtiments communaux, la mairie, ainsi que les bâtiments se situant de l'autre côté du chemin de Varagnes. La zone pourrait accueillir du « *solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières* ».
- Zone 3 : la station d'épuration. Il est envisagé de mettre en place du « *solaire photovoltaïque au sol* ».
- Zone 4 : la déchetterie de Guitalens-L'Albarède. La zone identifiée pourrait accueillir du « *solaire photovoltaïque au sol* ».
- Zone 5 : le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable). Il est envisagé du « *solaire photovoltaïque au sol* ».
- Zone 6 : au nord du chemin des Gravières, près de l'Agout. La zone pourrait accueillir du « *solaire photovoltaïque au sol* ».
- Zone 7 : lieu-dit Prat Moulenc, près de l'Agout. Il est envisagé une zone avec du « *solaire photovoltaïque au sol* ».

Monsieur BARBERA poursuit le débat, en présentant les zones d'Accélération des Energies Renouvelables pour la commune de Serviès.

- Zone 1 : la maison de retraite. Il est envisagé du « *photovoltaïque au sol et/ou sur ombrières – sur toiture* ».
- Zone 2 : parcelles accolées au lac de Serviès. La zone pourrait accueillir du « *photovoltaïque sur bâtiments et/ou sur ombrières* ».

- Zone 3 : bâtiments de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout. Sur cette zone il est envisagé du « *photovoltaïque sur bâtiments et ombrières* ».
- Zones 4 et 5 : les éoliennes 1 et 2, déjà existantes.
- Zone 6 : parking du stade. La zone pourrait accueillir du « *photovoltaïque sur ombrières* ».
- Zone 7 : parking au niveau de l'aire de loisirs du Jardin Pastelier. Il est envisagé du « *photovoltaïque sur ombrières* ».

Mme RABOU clôture ce débat en présentant les zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur la commune de Vielmur-sur-Agout.

- Zone 1 : un projet en cours d'un parc agrivoltaïque porté par l'entreprise Aedes Energies, au niveau du lieu-dit la Plaine Basse.
- Zone 2 : lieu-dit En Toutourou, parcelles n°115B (en partie) et n°1443B (en partie). Un projet de pôle enfance/jeunesse est en cours. La zone identifiée pourrait accueillir une « *installation photovoltaïque sur toiture* ».
- Zone 3 : Chemin d'en Cavayé, parcelle n°1250C. Du « *photovoltaïque ombrière* » est envisagé.
- Zone 4 : Chemin d'en Cavayé, le parking et la salle Jean-Louis Etienne, parcelles n°782C, n°1231C et n°1057C. La zone pourra accueillir du « *photovoltaïque ombrière + toiture* ».

I.- Administration : Modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et gestion de maisons médicales »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2021 portant extension des compétences et approbation des Statuts de la CCLPA,

Vu la délibération n°2021/121 du 23 novembre 2021 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et gestion de maisons médicales »,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et gestion de maisons médicales » : « Est reconnue d'intérêt communautaire la maison médicale située sur la commune de Vielmur sur Agout ainsi que toute nouvelle maison médicale qui sera créée ultérieurement ».

Il précise ensuite que la Commune de Damiatte a pour projet la construction d'une maison médicale qui accueillera notamment le nouveau médecin installé il y a peu sur la Commune.

Afin que la maîtrise d'ouvrage de ce projet puisse être communale, comme souhaité par la Commune, et qu'elle puisse bénéficier des subventions sur ce projet, Monsieur le Président informe qu'il y a lieu de modifier l'intérêt communautaire de la compétence, de supprimer « ainsi que toute nouvelle maison médicale qui sera créée ultérieurement » et d'ajouter la maison médicale de Lautrec comme d'intérêt communautaire, projet déjà en cours. Il précise pour autant que si un nouveau projet de ce type à vocation intercommunale devait voir le jour ultérieurement, l'intérêt communautaire pourrait être revu à ce moment-là.

Pour cela, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et gestion de maisons médicales ».

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et gestion de maisons médicales » comme rédigée ci-après :

« Sont reconnues d'intérêt communautaire la maison médicale située sur la commune de Vielmur sur Agout et la maison médicale située sur la Commune de Lautrec ».

- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

II. Administration : LEADER - désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au comité de programmation du GAL

Vu la délibération n°2020/50 du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au comité de programmation du GAL LEADER,

Vu la délibération n°2021/55 du 1^{er} juin 2021 relative à la désignation d'un nouveau représentant suppléant au comité de programmation du GAL LEADER,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que le nouveau programme LEADER 2023-2027 impose une représentation strictement identique entre les deux collèges composant le comité de programmation (article 31-b du règlement UE 2021/1060). Il rappelle que la CCLPA avait jusqu'à présent 4 délégués (2 titulaires + 2 suppléants) du collège public et 6 délégués (3 titulaires + 3 suppléants) du collège privé.

Pour cela, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de désigner un titulaire et un délégué suppléant supplémentaires du collège public au comité de programmation du GAL LEADER.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- désigne M. Philippe LAROCHE, comme représentant titulaire et Mme Judith AJCHENBAUM comme représentant suppléant au comité de programmation du GAL LEADER,
- approuve la désignation des délégués communautaires au comité de programmation du GAL LEADER comme suit :

Titulaires	Suppléants
- Thierry BARDOU	- Mathieu FAU
- Jean-Jacques AYRAL	- Dominique RAMUSCELLO
- Philippe LAROCHE	- Judith AJCHENBAUM

III. Administration : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Il appartient donc au Conseil de Communauté de nommer le référent déontologue des conseillers communautaires de la CCLPA jusqu'à expiration du mandat communautaire 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions ou, le cas échéant, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- désigne Monsieur Claude BEAUFILS, magistrat honoraire de la chambre régionale des comptes, en qualité de référent déontologue pour les membres du Conseil de Communauté, jusqu'à l'expiration du mandat communautaire 2020-2026,
- dit que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (deontologueelus@cclpa.fr) ou par courrier (CCLPA Maison du Pays 81220 Serviès). En cas de saisine par courrier, elle devra être cachetée et porter la mention « saisine du référent déontologue - confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse,
- dit que le référent sera rémunéré par la CCLPA conformément aux textes en vigueur,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

IV. Administration : Acquisition à l'euro symbolique de parcelles à la Commune de Lautrec en vue de la réalisation du projet « pôle de santé »

Vu la délibération de principe de la CCLPA n°2017/119 en date du 17 décembre 2017 relative au foncier ou au bâti nécessaires dans le cadre des projets d'investissements de la CCLPA,

Vu la délibération n°2023-46 de la Commune de Lautrec en date du 20 novembre 2023 relative à la rétrocession de trois parcelles à la CCLPA pour la création d'un pôle de santé,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée le projet de pôle de santé sur la Commune de Lautrec. Pour permettre la réalisation de ce projet, la commune doit vendre à l'euro symbolique à la CCLPA le foncier nécessaire pour une surface totale de 1.267 m², à savoir :

- Parcelle n°1332 section I
- Parcelle n°1333 section I
- Parcelle n°1329 section I

Monsieur le Président propose donc aux membres de l'Assemblée d'approuver l'acquisition à la Commune de Lautrec, à l'euro symbolique, des parcelles n°1332, 1333, 1329 section I d'une contenance totale de 1.267 m² pour la réalisation d'un pôle de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité (M. Bardou ne prenant pas part au vote) :

- approuve l'acquisition à la Commune de Lautrec, à l'euro symbolique, des parcelles n°1332, 1333, 1329 section I d'une contenance totale de 1.267 m² pour la réalisation d'un pôle de santé,

- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2024,
- donne pouvoir à Madame la 1^{ère} Vice-Présidente pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment tout acte notarié nécessaire à la réalisation de la vente.

V. Economie : Inventaire des Zones d'Activités Economiques (ZAE)

Vu l'article L 318-8-2 du Code de l'urbanisme,

Monsieur le Président rappelle l'obligation faite aux EPCI de réaliser un inventaire des ZAE sur leur territoire afin d'évaluer les locaux vacants qui s'y trouvent. Il précise que l'objectif de cette démarche est de lutter contre l'artificialisation des sols dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, conformément à l'article 191 - loi CLIRE, par l'analyse foncière locale et la planification d'opérations d'aménagement.

Cet inventaire s'est déroulé sur les unités foncières de l'aire géographique concernée par la Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ), du mois d'août au mois d'octobre 2023. La consultation des propriétaires et occupants s'est déroulée sur une période d'au moins trente jours.

Monsieur le Président informe ensuite qu'il ressort de cette étude menée en interne un rapport faisant apparaître un taux de vacance des locaux faible sur notre territoire (4 %).

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver l'inventaire des Zones d'Activités Economiques de la CCLPA, comme joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'inventaire des Zones d'Activités Economiques de la CCLPA,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

VI. Economie : Prix de vente des terrains à destination des entreprises sur les zones d'activités de Fréjeville et de Vielmur sur Agout

Monsieur le Président présente l'état du foncier disponible situé dans les zones d'activités dont dispose la Communauté de Communes.

En raison du contexte économique actuel, des derniers aménagements réalisés et en considérant l'offre, la demande et l'attractivité des secteurs, il convient de revoir les prix de vente préalablement pratiqués sur la zone d'activités Condoumines à Fréjeville et sur la zone d'activités Borio Novo à Vielmur sur Agout.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de fixer le prix de vente des terrains de la zone d'activités Condoumines à Fréjeville à 35 € HT/m² et de fixer le prix de vente des terrains de la zone d'activités Borio Novo Nord et Sud à Vielmur sur Agout à 30 € HT/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le prix de vente des terrains de la zone d'activités Condoumines à Fréjeville à 35 € HT/m² et le prix de vente des terrains de la zone d'activités Borio Novo Nord et Sud à Vielmur sur Agout à 30 € HT/m²,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

VII. Aquaval : Modification du montant de la taxe de séjour sur l'aire de services pour camping-cars à Aquaval

Vu la délibération n°2021/124 du 23 novembre 2021, "Mise en place de la taxe de séjour sur l'aire de services pour camping-cars",

Vu le régime de la taxe de séjour de la CCLPA, adopté par délibération n°2023/76 du 20 juin 2023,

Monsieur le Président précise que l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et EPCI à fiscalité propre, pour le financement notamment du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le précédent tarif appliqué par personne de plus de 18 ans et par nuitée sur l'aire de services pour camping-car à Aquaval était de 0,35 €, pour la part CCLPA et 0,04€ pour la taxe additionnelle départementale, soit un montant total de 0,39 €.

Le nouveau montant proposé est de 0,35 €, pour la part CCLPA, 0,04€ pour la taxe additionnelle départementale et 0,12 € pour la taxe additionnelle GPSO, soit un montant total de 0,51 €.

Ce tarif sera appliqué uniquement pour la tranche de stationnement de 24h.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de conserver le tarif actuel de l'aire de services pour la tranche de 24h et de modifier le montant de la taxe de séjour comme détaillé ci-dessous :

Désignation	Montant
Tarif de l'aire de services par véhicule, par tranche de 24 heures	8 € TTC
Montant de la taxe de séjour par personne, par tranche de 24 heures	0,51 € net

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le tarif de l'aire de services et l'intégration de la taxe de séjour, comme détaillé ci-dessus,
- dit que le nouveau montant de la taxe de séjour sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

VIII. Voirie : Convention de mutualisation de services entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Vielmur - Saint Paul et la CCLPA

Monsieur le Président précise que dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable, le SIAEP Vielmur Saint Paul endommage les voiries et est amené à les remettre en état. Or, le Syndicat n'est pas compétent en matière de voirie.

Depuis 2014, une convention existe entre le SIAEP et la CCLPA, compétente en matière de voirie, qui permet au SIAEP de confier à la CCLPA la réalisation de travaux de revêtements tricouche sur tranchées lors des travaux de branchement ou de réseau.

Monsieur le Président précise que la convention conclue en 2021 est arrivée à échéance et qu'il est proposé pour cela d'approuver une nouvelle convention de mutualisation de services entre le SIAEP

Vielmur- Saint Paul et la CCLPA et ce conformément à l'article L. 5111-1 du CGCT. Le tarif du revêtement tricouche est fixé à 15€ HT/m².

Après avoir fait lecture, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la convention de mise à disposition de services entre la CCLPA et le SIAEP, comme jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition de services entre la CCLPA et le SIAEP Vielmur Saint-Paul,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment ladite convention.

IX. Marchés publics : Voirie - Attribution du marché à bons de commande pour la fourniture de granulats (2024-2027)

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 15 septembre 2023, pour les prestations de fourniture, de stockage, de contrôle et de transport de granulats destinés aux travaux d'entretien des chaussées du réseau routier de la CCLPA.

La date de remise des offres était fixée au 16 octobre 2023 à 12h30.

Les prestations font l'objet de 3 lots distincts traités par contrats séparés ainsi définis :

- lot 1 : Enrochement, Stériles 0/80 - 0/40, Grave naturelle non traitée 0/20, sable 0/2 - 0/4, Concassé 20/40
- lot 2 : Gravillons 2/6 - 6/10 - 10/14, gravillons 2/4 - 4-6
- lot 3 : Grave émulsion 0/10 - 0/6 et enrobés à chaud 0/10 - 0/6

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le contrat prend la forme d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commande établi en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2024 ou de la date de notification du contrat si celle-ci intervient à une date ultérieure, jusqu'au 31/12/2024. L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2027.

Le règlement de la consultation prévoyait que le choix serait effectué en fonction de :

- Valeur technique 60 %
- Prix global de la prestation 40 %

Quatre offres ont été reçues.

Après examen du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont choisi de retenir :

- pour les lots 1 et 2, la société Carrières de Peyrebrune, lieu-dit La Rouquié, 81360 Montredon Labessonnié, avec les conditions tarifaires indiquées ci-dessous :

prix à la tonne HT en €

LOT 1	Livraison sur aire de stockage	Enlevé sur site de production	Livraison sur chantier
Enrochement	25,30 €	25,30 €	20,30 €
Stérile 0/80	11,30 €	11,30 €	7,10 €
Stérile 0/40			
Grave non traitée 0/20	13,50 €	13,50 €	9,10 €
Concassé 20/40	14,80 €	14,80 €	10,40 €
Sable 0/2	14,60 €	14,60 €	10,10 €
Sable 0/4	€	€	€
TGAP	0,22 €	0,22 €	0,22 €

LOT 2	Livraison sur aire de stockage	Livraison sur chantiers	Enlevé sur site de production
Gravillons 6/10	24,30 €	24,30 €	19,90 €
Gravillons 10/14	24,30 €	24,30 €	19,90 €
Gravillons 2/4	23,70 €	23,70 €	19,30 €
Gravillons 4/6	25,60 €	25,60 €	21,20 €
TGAP	0,22 €	0,22 €	0,22 €

- pour le lot 3, la société Carceller, Route de Lafenasse 81120 REALMONT, avec les conditions tarifaires indiquées ci-dessous :

prix à la tonne HT en €

LOT 3	Livraison sur aire de stockage	Livraison sur chantiers	Enlevé sur site de production
Grave émulsion 0/10	69,90€	73,20 €	63,90 €
Grave émulsion 0/6	78,30 €	81,60 €	72,30 €
Enrobés à chaud 0/10	110,50 €	115,50 €	98,50 €
Enrobés à chaud 0/6	117,80 €	123,50 €	105,80 €

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de communauté de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et de retenir la société pour les lots 1 et 2 Carrières de Peyrebrune et la société Carceller pour le lot n°3 du marché à bons de commande pour la fourniture de granulats pour les années 2024 à 2027.

Après en avoir délibéré, la Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- attribue le marché de fourniture de granulats pour les années 2024-2027 à l'entreprise Carrière de Peyrebrune pour les lots 1 et 2 et à l'entreprise Carceller pour le lot n°3 selon les détails indiqués ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Annexe Voirie,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

X. Marchés publics : Voirie - Attribution du marché à bons de commande pour la fourniture de liants (2024-2027)

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 15 septembre 2023, pour la fourniture de liants bitumineux pour le compte de CCLPA.

La date de remise des offres était fixée au 16 octobre 2023 à 12h30.

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le contrat prend la forme d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commande établi en application des articles R2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2024 ou de la date de notification du contrat si celle-ci intervient à une date ultérieure, jusqu'au 31/12/2024. L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2027.

Le règlement de la consultation prévoyait que le choix serait effectué en fonction de :

- Valeur technique 60 %
- Prix global de la prestation 40 %

Deux offres ont été reçues.

Après examen du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont choisi de retenir :

- La SARL C3L située ZI de Mélou, 15 rue de Mélou, 81100 CASTRES avec les conditions tarifaires indiquées ci-dessous :

DESIGNATION	PRIX HT La Tonne
Fourniture d'émulsion cationique de bitume dosée à 65% : Ce prix tient compte des opérations de contrôle faites par le fournisseur ainsi que le chargement sur les engins de transport (chargé dans les véhicules de la CCLPA)	500 €
Fourniture d'émulsion cationique de bitume dosée à 65% et transport : Ce prix tient compte des opérations de contrôle faites par le fournisseur, de la livraison dans une cuve de stockage calorifugée de 35000 litres minimum fournie par l'entreprise et installée au siège de la CCLPA.	509 €
Fourniture d'émulsion cationique de bitume dosée à 69% : Ce prix tient compte des opérations de contrôle faites par le fournisseur ainsi que le chargement sur les engins de transport (chargé dans les véhicules de la CCLPA)	526 €
Fourniture d'émulsion cationique de bitume dosée à 69% et transport : Ce prix tient compte des opérations de contrôle faites par le fournisseur, de la livraison dans une cuve de stockage calorifugée de 35000 litres minimum fournie par l'entreprise et installée au siège de la CCLPA.	535 €

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer à la société C3L le marché à bons de commande pour la fourniture de liants pour les années 2024-2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- attribue le marché de fourniture de liants à la société C3L pour les années 2024-2027,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe Voirie,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché.

XI. Ressources humaines : Aquaval - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité saison 2024

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil de Communauté qu'afin d'assurer le fonctionnement de la base de loisirs AQUAVAL durant la période estivale soit du 15 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus, il conviendrait de créer des emplois saisonniers.

Il propose de créer les postes suivants pour la durée d'ouverture de la base de loisirs :

- 3 postes de surveillants de baignade titulaires du BEESAN, à temps complet (35/35^{ème}). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'Edicateur Territorial des APS relevant de la catégorie hiérarchique B.
- 5 postes de surveillants de baignade titulaires du BNSSA, à temps complet (35/35^{ème}). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'Opérateur Territorial Qualifié des APS relevant de la catégorie hiérarchique C.
- 7 postes d'agents d'accueil et de service (accueil, partie bar et entretien, animation), à temps complet (35/35^{ème}). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.
- 1 poste d'agent technique (agent d'entretien), à temps complet (35/35^{ème}). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.
- 1 poste de manager de proximité, à temps complet (35/35^{ème}). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer les emplois saisonniers proposés comme détaillés ci-dessus,
 - donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération,
 - dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe Aquaval 2024.
- Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

XII. Ressources humaines : Service OM - Créations d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité saison 2024

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Afin d'assurer le fonctionnement du service des collectes ordures ménagères et tri suite aux différents jours fériés 2024 et au lavage annuel des bacs OM et TRI il conviendrait de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité :

- 2 postes de chauffeurs - ripeur, à temps complet (35/35^{ème}). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C :

Du 2 au 3 janvier 2024 (Lundi 1^{er} janvier 2024 férié)
Du 4 mars au 29 mars 2024 (Lavage annuel des bacs OM et TRI)
Du 30 avril au 15 mai 2024 (Mercredi 1^{er} mai, mercredi 8 mai férié et jeudi 9 mai férié)
Du 13 au 16 août 2024 (Jeudi 15 août 2024 férié)
Du 4 au 6 novembre 2024 (Vendredi 1^{er} novembre 2024 férié)
Du 12 au 14 novembre 2024 (Lundi 11 novembre 2024 férié)
Du 23 au 27 décembre 2024 (Mercredi 25 décembre 2024 férié)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer les emplois saisonniers proposés comme détaillés ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe Ordures Ménagères 2024.

XIII. Ressources humaines : Service Crèches - Création d'un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 332-8 3° et L. 313-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Suite à la demande en disponibilité d'un agent de la crèche et afin de pouvoir pallier à son absence, Monsieur le Président propose la création, à compter du 29 février 2024, d'un emploi d'assistant(e) petite enfance à temps complet pour exercer les fonctions suivantes : assistant(e) petite enfance - crèches intercommunales. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-3° précité,

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 7 mois compte tenu de la disponibilité de longue durée (disponibilité supérieure à 6 mois) d'une assistante petite enfance.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'un certificat d'aptitude professionnelle spécialité accompagnant éducatif petite enfance et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade d'agent social.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance, à compter du 29 février 2024, selon les conditions détaillées ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe Crèches 2024.

XIV. Ressources humaines : Service Crèches - Création d'un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à TNC 20/35^{ème}

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.332-8 3° et L.313-1,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Suite à la demande en disponibilité d'un agent de la crèche et afin de pouvoir pallier à son absence, Monsieur le Président propose la création, à compter du 25 février 2024, d'un emploi d'assistant(e) petite enfance à temps non complet 20/35^{ème} pour exercer les fonctions suivantes : assistant(e) petite enfance. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-3° précité. Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois compte tenu de la disponibilité de longue durée (disponibilité supérieure à 6 mois) d'une assistante petite enfance. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'un certificat d'aptitude professionnelle spécialité accompagnant éducatif petite enfance et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade d'agent social.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à temps non complet (20/35^{ème}), à compter du 25 février 2024, selon les conditions détaillées ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe Crèches 2024.

XV. Ressources humaines : Services Administratifs - Création d'un emploi permanent de Chef de projet - Chargé de mission planification du PLUI au grade d'ingénieur territorial

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 332-8 et L. 313-1,

Vu le tableau des emplois communautaires,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que l'agent contractuel en charge du PLUI vient d'obtenir son concours d'ingénieur territorial. Pour cela, il propose de créer un poste d'ingénieur territorial (catégorie A filière technique) à temps complet afin de pouvoir nommer cet agent sur ce poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet (catégorie A filière technique), à compter du 1^{er} janvier 2024 pour assurer les missions de Chef de projet – Chargé de mission planification du PLUI,
- approuve la modification du tableau des emplois communautaires,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XVI. Ressources humaines : Services Techniques - Création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 332-8 3° et L. 313-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Suite à la demande en disponibilité d'un agent des services techniques et afin de pouvoir pallier à son absence, Monsieur le Président propose la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-3° précité. Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois compte tenu de la disponibilité de longue durée (disponibilité supérieure à 6 mois) de l'agent. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les conditions détaillées ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2024.

XVII. Ressources humaines : Service Enfance-Jeunesse et Sports - Recrutement d'agents vacataires du 09 janvier 2024 au 06 janvier 2025

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 article 1^{er} relatif aux agents contractuels de droit public qui définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que l'ALSH situé à Montdragon et le service jeunesse organisent des activités de loisirs et des séjours durant les vacances scolaires pour les enfants et les adolescents. Il est donc nécessaire de recruter des animateurs vacataires, qui

assureront l'accueil et/ou l'encadrement des enfants et des jeunes du 09 janvier 2024 au 06 janvier 2025. En dehors des vacances scolaires, pour respecter les taux d'encadrement lorsque l'effectif du personnel de l'ALSH est constant mais quand le nombre d'enfants est en hausse, il est proposé de faire intervenir du personnel vacataire. Le remplacement par les agents du service restera prioritaire avant l'appel aux vacances.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de procéder au recrutement d'emplois de vacataires sur la période précitée, selon les besoins définis dans le tableau annexé à la présente délibération. Il propose de fixer le montant brut journalier de chaque vacation à 60 euros pour une journée soit 30 euros la demi-journée notamment pour les réunions de préparation aux séjours et 30 euros par nuit pour les animateurs vacataires effectuant des séjours. Un supplément de 60 euros sera accordé à un directeur de séjour recruté en tant que vacataire à condition que le séjour dure minimum 5 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création pour la période du 09 janvier 2024 au 06 janvier 2025 d'emplois de vacataires chargés de l'accueil et/ou de l'encadrement des enfants et adolescents à l'ALSH de Montdragon et au service jeunesse, conformément au tableau joint en annexe,
- approuve le montant de la rémunération de chaque vacation à 60 euros pour une journée soit 30 euros la demi-journée notamment pour les réunions de préparation aux séjours et 30 euros par nuit pour les animateurs vacataires effectuant des séjours. Un supplément de 60 euros sera accordé à un directeur de séjour à condition que le séjour dure minimum 5 jours,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal et au Budget Annexe « ALSH » 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XVIII. Ressources humaines : Services Administratifs - Création d'un emploi permanent de chargé de mission culture au grade d'adjoint du patrimoine

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.332-8 et L.313-1,

Vu le tableau des emplois communautaires,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine pour assurer les missions de Chargé de mission culture. Cet agent aura à charge de définir et mettre en œuvre la politique culturelle de la CCLPA au travers de la gestion des médiathèques et la programmation des évènements culturels.

Pour cela, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour assurer les missions de chargé de mission culture.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour assurer les missions de chargé de mission culture,
- approuve la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Principal 2024 et suivants,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise œuvre de la présente délibération.

XIX. Ressources humaines : Suppression d'emplois et mise à jour du tableau des emplois communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1111-2,
 Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1, L. 542-1 et L. 542-5,
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1^{er},
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,
 Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des treize emplois permanents énumérés par le Président,
 Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu des départs en retraite, mutations, démissions, avancements de grade, réorganisation des services, il convient de supprimer les emplois permanents suivants :

- 1 poste à temps complet au grade d'Adjoint administratif (Budget Ordures Ménagères)
- 1 poste à temps complet CDI rémunéré sur le grade d'Educateur principal de jeunes enfants (Budget Crèches)
- 1 poste à temps complet au grade d'Attaché (Budget Principal)
- 3 postes à temps complet aux grades de Rédacteur principal de 1^{ère} classe (Budget Principal)
- 1 poste à temps complet d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Budget Principal)
- 1 poste à temps complet d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Budget Principal)
- 1 poste à temps non complet (20/35^{ème}) d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Budget Principal)
- 1 poste à temps complet d'Adjoint technique (Budget Principal)
- 1 poste à temps non complet (17.5/35^{ème}) d'Adjoint technique (Budget Principal)
- 1 poste à temps complet d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (Budget Principal)
- 1 poste à temps complet d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (Budget Principal)

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 7 décembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de procéder à la suppression des emplois énumérés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la suppression des treize emplois permanents, à compter du 13 décembre 2023, comme détaillé ci-dessous,
- approuve, en conséquence, le tableau des effectifs mis à jour et annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XX. Ressources humaines : Modification du règlement intérieur du personnel de la CCLPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°2005-1159 du 13 septembre 2005 pris pour application de l'article 33 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,
 Vu la délibération N°58 du Conseil de Communauté en date du 7 avril 2015 validant le Règlement Intérieur du personnel communautaire,
 Vu les avis favorables du Comité Technique de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout en date des 8 juillet 2016, 22 septembre 2016, 7 décembre 2017, 12 avril 2018 et 10 décembre 2019,
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout en date du 9 juin 2023,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la CCLPA s'est dotée d'un règlement intérieur du personnel afin que l'Autorité Territoriale détermine les conditions d'exécution du travail des agents. Il précise au Conseil de Communauté que celui-ci est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la CCLPA. Ce règlement intérieur d'adresse à tous les agents de la CCLPA, que ces agents soient fonctionnaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (contrat d'apprentissage...), quel que soit leur temps de travail, à temps complet, non complet ou à temps partiel. Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que ce Règlement Intérieur a été élaboré à partir de la réglementation en vigueur. Afin de suivre l'évolution d'une part de ladite réglementation et d'autre part, du fonctionnement des différents services, il convient d'y apporter des modifications.

Les modifications concernent les points suivants :

ANCIENNE VERSION	NOUVELLE VERSION
Temps de travail hebdomadaire : (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) Dans l'établissement, la durée hebdomadaire effective de travail est fixée à 35 heures. Cette durée effective de temps de travail ne génère pas de jour d'ARTT.	Durée hebdomadaire de travail : Depuis le 1 ^{er} janvier 2022 le temps de travail sur l'ensemble des services de la CCLPA est fixé à 35.5 heures. Cette durée de travail hebdomadaire permet d'accorder 3 jours d'ARTT (référence temps complet). Ces jours seront utilisés selon le calendrier établi chaque fin d'année par l'autorité territoriale et tenant compte des particularités des

<p>Heures complémentaires et supplémentaires :</p> <p>Tous les agents doivent récupérer les heures complémentaires et supplémentaires hormis ceux de l'EHPAD et les coordonnateurs des ST lors des réunions de coordination. Pour les heures de récupérations, elles devront être soldées le trimestre suivant (dérogation faite aux agents intervenant sur le site d'Aquaval).</p> <p>Calendrier de demande de congés : (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015)</p> <p>Au 31 janvier : Période de janvier à juin</p> <p>Au 1^{er} mars : Période estivale</p> <p>Au 30 juin : période de septembre à décembre</p> <p>Autorisations Spéciales d'Absences : Peuvent y prétendre les agents stagiaires, titulaires et non titulaires (durée de 6 mois et plus et autorisations proratisées)</p>	<p>services, pour les « ponts » de l'année.</p> <p>Heures complémentaires et supplémentaires : (CST du 9 juin 2023)</p> <p>Tous les agents doivent récupérer les heures complémentaires et supplémentaires dans un délai de trois mois sauf pour des raisons de service, sous réserve de validation du responsable de service.</p> <p>Ces heures doivent être récupérées au fur et à mesure (exemple : 2 heures) si cela ne perturbe pas le fonctionnement du service, ou être cumulées afin de pouvoir poser une journée entière de travail.</p> <p>Chaque responsable de service fera un point, tous les trimestres, sur le solde d'heures supplémentaires de ses agents et veillera à leur récupération de façon prioritaire.</p> <p>Au 31 décembre de l'année N, le solde d'heures supplémentaires des agents sera arrêté. S'il permet de poser l'équivalent d'un jour ou plusieurs jours de repos, l'agent aura jusqu'au 31 mars de l'année N+1 pour récupérer ces heures supplémentaires. Si le solde de l'agent est inférieur à l'équivalent d'une journée de travail, il aura le choix, soit de demander le paiement de ces heures soit de demander le report sur l'année suivante, sous réserve de validation du responsable hiérarchique et de la direction.</p> <p>Calendrier de demande de congés (hormis l'office de tourisme en raison de la difficulté de programmer des congés liés à leur activité) : (CST du 9 juin 2023)</p> <p>Pas de changement pour l'EHPAD dont les agents devront faire remonter leurs congés pour le mois de janvier pour toute l'année.</p> <p>Au 15 janvier : vacances de février</p> <p>Au 15 mars : vacances d'avril et d'été</p> <p>Au 15 septembre : vacances de Toussaint</p> <p>Fin octobre : vacances de Noël</p> <p>Autorisations Spéciales d'Absences : (CST du 9 juin 2023) : Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires (contrat de travail d'une durée de 3 mois et plus) sont autorisés à s'absenter de leur service dans le cadre d'autorisations exceptionnelles d'absences</p>
---	--

<p>Autorisations Spéciales d’Absences :</p> <p>PACS de l’agent : 5 jours ouvrables (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015)</p> <p>PACS de l’agent : 1 jour ouvrable (Comité technique du 12 avril 2018)</p> <p>Décès/Obsèques : (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conjoint : 3 jours ouvrables - Enfant : 3 jours ouvrables - Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur : 2 jours ouvrables <p>Autorisation d’absence pour concours (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) : une autorisation par concours, par an.</p> <p>Autorisation d’absence pour concours (CT du 12 avril 2018) : équivalent à la durée de l’épreuve et du délai de route aller/retour.</p> <p>Alimentation Compte Epargne Temps : (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) :</p> <p>Congé annuel : maximum 5 jours auxquels peuvent s’ajouter un ou deux jours de fractionnement</p>	<p>et sur justificatifs. Pour les agents à temps partiel, la durée de l’autorisation est calculée au prorata des obligations de service.</p> <p>Autorisations Spéciales d’Absences : (CST du 9 juin 2023)</p> <p>Il est précisé que le terme de conjoint est défini comme suit : personne avec laquelle l’agent public est marié, en concubinage ou liée par un PACS. L’agent devra fournir une copie de l’acte de mariage, PACS ou une déclaration sur l’honneur de concubinage.</p> <p>PACS de l’agent : 3 jours ouvrables (CST du 9 juin 2023)</p> <p>Mariage ou pacs d’un frère ou d’une sœur (CT du 10 décembre 2019) : 1 jour</p> <p>Décès/Obsèques : (CST du 9 juin 2023) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conjoint : 5 jours ouvrables - Enfant : 5 jours ouvrables - Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur : 3 jours ouvrables <p>Temps de rencontre avec les organismes de retraite dans le temps de travail effectif (CT du 18 avril 2019) :</p> <p>Lorsqu’un agent prépare son départ à la retraite, des rendez-vous peuvent être pris avec le centre de gestion, le CICAS – AGIRC – ARRCO ou la CARSAT. Ce temps de rencontre sera alors comptabilité comme temps de travail effectif, sous contrôle du service des ressources humaines de la CCLPA.</p> <p>Concours ou examens professionnels en rapport avec l’administration locale : (CST du 9 juin 2023)</p> <p>Une demi-journée ou une journée</p> <p>Alimentation Compte Epargne Temps : (délibération N°2023/24 du 14 mars 2023) :</p> <p>Le report de jours de récupération au titre de l’ARTT,</p> <p>Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris</p>
---	---

<p>Repos compensateurs : maximum 4,5 jours</p>	<p>dans l'année puisse être inférieur à vingt, Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre, Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.</p> <p>L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées ou par heures n'est pas permise par la réglementation.</p> <p>Le report des repos compensateurs sur le CET, au titre des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service, n'est pas autorisé.</p>
<p>Congé paternité : (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) Il varie de 11 à 18 jours calendaires selon le nombre d'enfants à naître (naissance d'un enfant ou multiple). Il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance et peut être cumulé avec les 3 jours de congés naissance.</p>	<p>Congé paternité : (décret N°2021-846 du 29 juin 2021)</p> <p>Le congé de paternité est composé de deux périodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une première période composée de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant. <p>En cas d'hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée de l'enfant, cette période est prolongée pendant toute la durée d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seconde période de 21 jours calendaires (ou de 28 jours calendaires en cas de naissances multiples). Cette période peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune. <p>Formation (CST du 9 juin 2023) : Pour les actions de formation et de préparation aux concours et examens professionnels, la collectivité ne prend pas en charge les frais de transport.</p> <p>Les frais de transports occasionnés à l'agent dans le cadre d'un concours ou examen</p>

<p>Missions : (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) La convocation ou l'ordre de mission seront nécessaires pour bénéficier du remboursement des frais.</p>	<p>professionnel organisé sur le territoire de la région Occitanie feront l'objet d'une prise en charge, dans la limite d'un concours ou examen professionnel par année civile.</p> <p>Missions : (CT du 7 décembre 2017) Les frais de repas seront remboursés, sur autorisation, sur justificatif et selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au réel si le montant est inférieur au forfait réglementaire (20 euros à compter du 22 septembre 2023) - Au forfait réglementaire de 20 euros (10 euros lorsque le repas est pris dans un restaurant administratif), si le montant est supérieur à ce dernier. <p>Visite médicale permis : (CT du 8 juillet 2016) La visite médicale de conduite de poids lourds est prise en charge par la CCLPA lorsque l'agent conduit un poids lourd dans le cadre de ses missions professionnelles.</p> <p>Véhicules de service : (CT du 22 septembre 2016) Si l'agent commet une infraction du code de la route à bord de tout véhicule communautaire, il sera automatiquement sanctionné par le paiement du montant de l'amende ainsi que du retrait du nombre de point relatif à l'infraction commise.</p>
---	---

Monsieur le Président précise au Conseil de Communauté que ces modifications au règlement intérieur du personnel de la CCLPA ont été examinées et validées par le Comité Technique des 8 juillet 2016, 22 septembre 2016, 7 décembre 2017, 12 avril 2018 et 10 décembre 2019 et par le Comité Social Territorial en date du 9 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les modifications apportées au Règlement Intérieur du personnel de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,
- approuve le nouveau Règlement Intérieur du personnel de la CCLPA qui sera communiqué à l'ensemble du personnel.

XXI. Ressources humaines : Adoption du règlement de formation applicable aux agents de la CCLPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la carrière,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2023,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la carrière est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale et qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Considérant que la formation professionnelle tout au long de la carrière des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Le règlement de formation est un document qui rappelle l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif. Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle.

Il a également pour objectif, dans le cadre de la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation, de définir la prise en charge des frais pédagogiques.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant les différentes formations.

Ce règlement pourra être adapté pour tenir compte, le cas échéant, d'évolutions futures de la réglementation ou de nouvelles dispositions mises en œuvre par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le règlement de formation tel que présenté,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXII. Ressources humaines : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance du 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 juin 2023,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les modalités financières de prise en charge des frais de formation au sein de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Considérant que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'Assemblée :

Article 1 : Budget alloué au CPF

L'enveloppe annuelle consacrée aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF *est évaluée chaque année*, en fonction des projets validés par la collectivité. Elle est votée par le Conseil de Communauté au moment du vote des budgets pour l'année en cours et répartie sur le budget principal et budgets annexes, selon l'affectation des agents dont le projet a été retenu.

Les frais pédagogiques, qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, sont pris en charge par la collectivité dans la limite des droits acquis individuellement et des crédits budgétaires. Le reliquat reste à la charge de l'agent.

Article 2 : Frais annexes

Les frais annexes (hébergement, déplacement) ne sont pas pris en charge par la collectivité. Le droit à chèque déjeuner est conservé par l'agent.

Si l'agent ne dispose pas des droits à CPF suffisants pour effectuer l'intégralité de sa formation, il lui est possible moyennant la signature d'une convention avec la CCLPA d'anticiper ses droits à CPF dans la limite de deux ans. Dans ce cas, la CCLPA ne prendra en charge que les frais de formation correspondant au nombre d'heures acquises par l'agent au titre du CPF à la date de la demande.

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés.

Article 3 : Les formations éligibles au CPF

Les agents, quel que soit leur statut (fonctionnaire, contractuel sur poste permanent ou non, à temps complet ou non, en CDD ou CDI, salarié de droit privé) peuvent accéder à toute action de formation,

hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens

La CCLPA définit d'autres priorités en complément comme la manière de servir et la motivation de l'agent.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, et.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessités de service.

Ne sont pas éligibles les formations qui relèvent de l'obligation de l'employeur (formations statutaires, adaptation au poste de travail...) ou les formations personnelles hors projet d'évolution professionnelle.

Article 4 : Rémunération de l'agent

Les formations qui interviendront sur le temps de travail devront faire l'objet d'une discussion avec la CCLPA afin de vérifier la compatibilité du calendrier sollicité par l'agent et les nécessités de service. A défaut, un report de la formation ou un aménagement du cycle de travail devront être étudiés.

Une action de formation effectuée sur le temps de travail est décomptée sur la base d'une journée de travail de 7H00.

Pour les formations réalisées pendant le temps de travail, la rémunération est maintenue. Celles réalisées hors du temps de travail ne peuvent faire l'objet d'aucune récupération sur le temps de travail et les agents ne bénéficient d'aucune indemnité financière compensatoire.

Article 5 : Modalités de dépôt de la demande

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent : il lui appartient de solliciter l'accord de la collectivité sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Une campagne annuelle de recensement des demandes de formation (que la formation soit gratuite ou payante) au titre du CPF est mise en place à partir de 2024 : **les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} et le 15 mars de l'année N via l'imprimé ci-joint. Tout dossier incomplet ne sera pris en compte que lorsqu'il sera complet dans le respect des délais impartis.**

Article 6 : Examen de la demande

Les dossiers seront examinés par une Commission composée d'élus et responsables des services concernés, notamment en fonction de la maturité du projet d'évolution professionnelle (démarches

réalisées, pertinence, adéquation de la formation...) et de la situation de l'agent (ancienneté, nombre de formations déjà suivies par l'agent, ...).

La collectivité a un délai de deux mois pour notifier sa réponse à compter du dépôt de la demande de l'agent. Tout refus doit être motivé.

L'agent ayant bénéficié d'une formation au titre du CPF devra attendre 2 ans avant de pouvoir représenter une demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation comme détaillées ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

XXIII. Enfance-Jeunesse et sport : Versement d'une avance de subvention annuelle 2024 pour les associations « Centre de loisirs de Fiac », « La Promenade » et « Familles rurales »

Monsieur le Président rappelle que :

- L'association « Centre de loisirs de Fiac » est gestionnaire de l'ALSH à Fiac
- L'association « La Promenade » est gestionnaire de l'ALSH à Lautrec
- L'association « Familles rurales » est gestionnaire de l'ALSH à Vénès

Monsieur le Président précise que la CCLPA participe au financement de ces associations dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance jeunesse via des conventions pluriannuelles d'objectifs. Monsieur le Président explique que désormais le versement des bonus CTG par la CAF se fait directement aux associations et non plus aux collectivités. Il précise que le solde du bonus CTG 2023 ne sera versé aux associations par la CAF qu'en mars 2024.

Ce délai de versement pouvant mettre les associations en difficulté, Monsieur le Président propose d'aider les associations en versant sur l'exercice 2023 une avance sur la subvention 2024 correspondant aux 30 % restant du bonus CTG soit :

- 5.000 € pour l'ALSH à Fiac
- 2.400 € pour l'ALSH à Lautrec
- 2.900 € pour l'ALSH à Vénès

Monsieur le Président précise que ces avances seront déduites du solde de la subvention 2024, versé à ces associations selon les modalités de la convention pluriannuelle d'objectifs (2023-2025).

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'attribuer ces avances de subvention 2024 aux associations, comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le versement en 2023 des avances de subvention 2024 à conclure aux associations « Centre de loisirs de Fiac », « La Promenade » et Familles rurales, comme détaillé ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2023,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

XXIV. Enfance-Jeunesse et sport : Approbation du nouveau règlement intérieur de l'ALSH à Montdragon

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que l'objet et l'esprit du règlement intérieur visent à permettre d'assurer un bon fonctionnement de l'accueil de loisirs afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles.

Ce nouveau règlement modifie notamment la durée d'annulation possible des inscriptions passant de 48 h à 8 jours.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de valider le nouveau règlement intérieur de l'ALSH à Montdragon.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le nouveau règlement intérieur de l'ALSH à Montdragon applicable à compter du 8 janvier 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XXV. Enfance jeunesse et sport : Organisation d'un séjour au Portugal du 8 au 12 avril 2024

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que le service Enfance-Jeunesse de la CCLPA, dans le cadre de sa politique jeunesse, propose une action en Europe pour les vacances de printemps 2024.

Le séjour est ouvert à 12 jeunes du territoire et sera encadré par 2 animateurs. Il se déroulera du 08 au 12 avril 2024. L'hébergement est prévu en auberge de jeunesse à Lisbonne. Le déplacement aller-retour s'effectuera en avion.

Ce séjour propose la découverte de la culture portugaise, via les monuments, la gastronomie... Les jeunes pourront se familiariser avec la langue portugaise. Les visites culturelles seront l'essentiel du programme de la semaine.

Monsieur le président informe ensuite que l'organisation de ce séjour est beaucoup plus coûteuse que les autres séjours (billets d'avion, ...) Pour cela, il est proposé de fixer un supplément à ce séjour de 50 € qui s'appliquera à l'ensemble des familles quel que soit le quotient familial. Ce séjour sera ainsi facturé au tarif maximum de 250 € avec des déductions possibles suivants les quotients familiaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'organisation d'un séjour pour les jeunes au Portugal du 08 au 12 avril 2024,
- décide que ce séjour sera facturé à chaque participant au tarif maximum de 250 € avec des déductions possibles suivant les quotients familiaux,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XXVI. Enfance jeunesse et sport : Tarifs des séjours/dates séjour ski 2024

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que la CCLPA organise depuis plusieurs années des séjours pendant les vacances scolaires, à destination des enfants et des adolescents. Il rappelle que l'accès des enfants et des adolescents aux accueils de loisirs est un enjeu pour la CCLPA ainsi que pour la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA qui cofinancent ces actions au travers des prestations de services et du Contrat Territorial Global et rappelle les tarifs fixés pour les séjours :

	Allocataire CAF du Tarn					Hors CAF
	QF 0 à 499	500<QF<699	700<QF<899	900<QF<1099	QF>1100	
Journée séjour	15	24.5	28.9	34	40	40
Séjour 5 jours	75	122.5	144.9	170	200	200

Monsieur le président informe ensuite que l'organisation du séjour « ski » est beaucoup plus coûteuse que les autres séjours (location de matériel, forfait remontées mécaniques, cours de ski, ...) Pour cela, il est proposé de fixer un supplément à ce séjour de 50 € qui s'appliquera à l'ensemble des familles quel que soit le quotient familial. Le séjour « ski 2023 » se déroulera à l'Arcouade (65) pendant les vacances d'hiver 2024, du 12 au 16 février 2024. Il est ouvert à 45 enfants et 45 adolescents.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise l'organisation d'un séjour « ski » qui aura lieu à l'Arcouade (65) du 12 au 16 février 2024 pour les enfants de 7 à 10 ans et pour les adolescents de 11 à 17 ans,
- approuve l'application d'un supplément de 50€ pour le séjour « ski » afin de tenir compte du coût organisationnel plus élevé de ce séjour,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XXVII. Environnement : Prix de vente des composteurs individuels

Monsieur le Président rappelle que le compostage individuel pratiqué par les habitants du territoire permet de diminuer les tonnages de déchets produits et donc les coûts de traitement. Il explique que chaque tonne de déchets évitée par le compostage permet une économie de 83 € TTC pour l'année 2023 (est une orientation de l'ordre de 95 € TTC pour l'année 2024).

Compte tenu de ces éléments, la CCLPA a donc décidé de relancer une opération de vente de composteurs auprès des habitants de son territoire.

Monsieur le Président propose de répercuter une partie des économies engendrées par le compostage sur le prix de vente des composteurs et de ce fait de les proposer aux habitants de la CCLPA à un tarif de 30 € pour un composteur en plastique (prix d'achat en 2023 : 54,95 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs de vente des composteurs à 30 € net pour un composteur en plastique,
- dit que ces recettes seront affectées au Budget Annexe Ordures Ménagères,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

XXVIII. Environnement : Barème des prestations pour la collecte du verre applicable à compter du 1er janvier 2024

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la CCLPA collecte le verre pour le compte du Syndicat Mixte TRIFYL. Les deux collectivités sont liées par un accord de coopération validé par le Conseil de Communauté le 10 décembre 2013, revu 26 novembre 2019 pour une durée de 6 ans. Le tarif des prestations de collecte avait été fixé à, 58,28 € net par tonne en 2021 et 2022 et 60,84 € net en 2023.

Conformément à l'article 3, le prix est révisable au 1^{er} janvier de chaque année. Monsieur le Président propose donc de réviser le prix à compter du 1^{er} janvier 2024 et de fixer le tarif de collecte à 61,36 € net par tonne suivant le bilan suivant :

Tonnages prévus (t)	520
Personnel (1/3 ETP)	10.705,64 €
Amortissement camion	7.098,60 €
Amortissement crochet pour la collecte	1.383,00 €
Entretien, assurance... (3/4)	5.420,44 €
Carburant	7.300,20 €
TOTAL	31.636,53 €
TOTAL / tonne	61,36 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le tarif de 61,36 € net/tonne pour la prestation de collecte du verre en apport volontaire et décide que ce barème sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

XXIX. Administration : Subvention exceptionnelle au profit du Castres Sports Nautiques

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil le projet « Plongée, Sports et Handicaps » porté par le Castres Sports Nautiques (CSN) qui devait se réaliser sur le site du Complexe Aquaval à Lautrec.

Monsieur le Président précise que ce projet a été mené pendant plusieurs années mais faute de subventions suffisantes, il n'a pu se concrétiser. Pour autant, le CSN a engagé des frais d'études qui s'élèvent à 136.920 €. Pour le financement de ces frais, le CSN a sollicité les différents partenaires institutionnels. Il a notamment sollicité la CCLPA pour une subvention exceptionnelle de 7.000 €.

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée d'accepter le versement d'une subvention exceptionnelle au Castres Sports Nautiques d'un montant de 7.000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (2 contre : M. Curetti, M. Ricard) :

- approuve le versement d'une subvention exceptionnelle au Castres Sports Nautiques d'un montant de 7.000 € pour le financement des frais d'études du projet « Plongée, Sports et Handicaps »,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2023,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

XXX. Administration : Vente du véhicule Citroën C3 immatriculé AV-123-AG

Considérant la délibération n°2023/120 en date du 26 septembre 2023 approuvant l'acquisition d'une nouvelle Citroën C3 et la vente de l'ancienne Citroën C3 AV-123-AG, 1^{ère} immatriculation le 15/06/2010, pour un montant de 2.100 € net,

Considérant le résultat du tirage au sort organisé le 29 novembre 2023 qui attribue la vente de la Citroën C3 à Monsieur Jacky ALBERT, deux personnes s'étaient portées acquéreuses,

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la vente en l'état de la Citroën C3 immatriculé AV-123-AG à Monsieur Jacky ALBERT, domicilié lieu-dit L'Ourmarie - 81440 VENES pour un montant de 2.100 € net.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la vente en l'état de la Citroën C3 immatriculé AV-123-AG à Monsieur Jacky ALBERT, domicilié lieu-dit L'Ourmarie - 81440 VENES pour un montant de 2.100 € net,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

XXXI. Finances : Budget Crèches - décision modificative n°2

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'afin de régulariser des écritures avec la trésorerie, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits, comme suit :

	Recettes		Dépenses	
	Article	Somme	Article	Somme
INVESTISSEMENT			21838	- 1 200€
			16818	+ 1 200€
FONCTIONNEMENT	6479	- 1 400€	60612	+ 1 400€
	6419	- 10 000€	6042	+ 1 000€
			60623	+ 3 000€
			60632	+ 2 000€
		6288	+ 4 000€	

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°2 du Budget Crèches prévoyant des virements de crédits, conformément au tableau ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXXII. Finances : Budget Principal - décision modificative n°3

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'afin de régulariser des écritures avec la trésorerie, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits, comme suit :

	Recettes		Dépenses	
	Article	Somme	Article	Somme
FONCTIONNEMENT	6479	- 8 000€	7398	+ 8 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°3 du Budget Principal prévoyant des virements de crédits, conformément au tableau ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXXIII. Finances : Budget ALSH - décision modificative n°2

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'afin de régulariser des écritures avec la trésorerie, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits, comme suit :

	Dépenses	
	Article	Somme
FONCTIONNEMENT	615221	- 7 800€
	6336	+ 1 000€
	64112	+ 1 000€
	64118	+ 1 000€
	6453	+ 3 500€
	6455	+ 100
	6478	+ 1 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°2 du Budget ALSH prévoyant des virements de crédits, conformément au tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXXIV. Administration : Modification statutaire : compétence optionnelle Actions sociales d'intérêt communautaire - « Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Considérant la volonté communautaire de création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes,
Considérant que pour ce faire, les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout doivent être modifiés pour intégrer une nouvelle compétence optionnelle, dans les compétences Actions Sociales d'intérêt communautaire, dont la rédaction suivante est proposée : création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes. En outre la compétence « Création, aménagement, extension et gestion de maisons de retraite d'intérêt communautaire » doit être supprimée puisque intégrée au CIAS,

Vu le projet de statuts modifiés,

Après lecture du projet des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil de Communauté de se prononcer sur l'opportunité d'engager la procédure de modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 abstention : M. Gardelle) :

- approuve le transfert de la compétence optionnelle dans le bloc des compétences Actions sociales d'intérêt communautaire « création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes »,
- approuve la suppression de la compétence « Création, aménagement, extension et gestion de maisons de retraite d'intérêt communautaire »,
- demande aux Conseils municipaux de se prononcer sur l'adoption des statuts modifiés comme annexés à la présente délibération,
- charge Monsieur le Président de poursuivre toutes procédures nécessaires à l'adoption des statuts, et notamment de notifier aux communes membres la présente décision afin qu'elles puissent se prononcer sur l'adoption des statuts.

XXXV. EHPAD Résidence La Grèze : Augmentation de crédits

Sous réserve de réactualisation et en attentes des dernières notifications ARS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, :

- Approuve la décision modificative du Budget Annexe EHPAD 2023 Résidence La Grèze prévoyant des augmentations de crédits comme détaillées ci-dessous :

Objet des dépenses	Augmentation de crédits				Observations
	Dépenses		Recettes		
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes	
<u>FONCTIONNEMENT</u>					
Alimentation	6063	10 000,00 €			
Etudes et recherche	617	2 000,00 €			
Honoraires	6226	1 500,00 €			
Autres impôts et taxes	6338	5 000,00 €			
Personnel non titulaire	64131	100 000,00 €			
Personnel de remplacement	64151	40 000,00 €			
Œuvres sociales	64784	8 000,00 €			
Titres annulés sur exercices antérieurs	673	10 000,00 €			

XXXVI. EHPAD Résidence La Grèze : Amortissements plantations

En attente de validation de Me GAVANOU

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'il y a lieu d'amortir les plantations effectuées à l'EHPAD en 2018 selon les durées d'amortissement prévues par délibération n°2023 / 03 du 10/01/2023, à savoir 15 ans pour ce type de bien.

Monsieur le Président précise qu'un rattrapage d'amortissement est donc nécessaire à compter de 2019 pour ce bien.

Les écritures de rattrapage, opération d'ordre non budgétaires, seront passées par le comptable, pour un montant de 450,52 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- Approuve les conditions d'amortissement de ce bien,

XXXVII. EHPAD Résidence La Grèze : travaux allées extérieures – terrasse

Vu le décret N ° 2022-1683 du 28 décembre 2022 apportant différentes modifications relatives aux marchés publics tel que la procédure de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés inférieurs à 100 000 euros HT.

Vu la délibération concernant le vote de l'EPRD en date du 20 juin 2023

Vu le Conseil de Vie Sociale en date du 27 juin 2023 sur le recueil des souhaits et attentes des résidents et de leurs familles concernant la diminution du risque de chutes et l'amélioration des espaces extérieurs.

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu à l'EHPAD le 11 juin 2023 pour procéder à l'analyse des devis, vu le bureau qui s'est réuni le 19 septembre 2023 pour le choix.

Le choix pour les terrasses s'est porté sur l'entreprise LM CONSTRUCTION, 5 chemin de la Bracadelle-81 100 Burlats-pour un montant de 19 637.20 euros HT, le choix du devis concernant l'engazonnement et la création des allées s'est porté sur MERIC, 8 rue des Rosiers 81 440 Puycalvel pour un montant de 8443 euros HT.

Le Conseil après en avoir délibéré :

- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget de la Résidence La Grèze et ont été voté lors de la présentation de l'EPRD le 20 juin 2023

- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération

XXXVIII. EHPAD Résidence La Grèze : local technique

Vu le décret n ° 2022-1683 du 28 décembre 2022 apportant différentes modifications relatives aux marchés publics tel que la procédure de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés inférieurs à 100 000 euros HT.

Le *Président* expose :

Vu le comité de direction qui s'est tenu le 28 novembre pour procéder à l'analyse des devis pour la mise en place d'un plancher bois et électricité du local technique, vu le bureau qui s'est réuni le 5 décembre pour valider les choix.

Le choix pour le plancher bois s'est porté sur l'entreprise CHAUSSON, 16 boulevard Georges Ravari 81 300 Graulhet pour un montant de 2207.36 euros HT.

Le choix pour l'électricité s'est porté sur l'entreprise CCL, 225 Charles de Gaulle 81 100 Castres pour un montant de 785.94 euros HT.

Le Conseil après en avoir délibéré :

- Accepte les DEVIS
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget de la Résidence La Grèze et ont été voté lors de la présentation de l'EPRD le 20 juin 2023
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération

XXXIX. EHPAD Résidence « La Grèze » : suppression et création de poste INFIRMIER

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité u établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Suite à deux départs et aux nouveaux recrutements d'infirmier, Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté de supprimer les postes suivants et par conséquent de créer les grades correspondant :

- Suppression du poste infirmières en soins généraux de classe TNC 28/35 -ème (80%)
- Suppression du poste infirmière en soins généraux de classe normale TNC 17.5/35 -ème en classe normale (50%)
- Création du poste infirmière en soins généraux de classe normale TNC 24.5/35 (70%)
- Création du poste infirmière de classe normale TNC 21/35 -ème classe normale (60%)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- approuve les créations des cadres emplois suivants à compter du 1 er janvier au sein de l'EHPAD « La Grèze »,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

XL. Finances : Budget Principal : décision modificative n°4

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'afin de régulariser des écritures avec la trésorerie, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits, comme suit :

	Dépenses		Recettes	
	Article	Somme	Article	Somme
INVESTISSEMENT	2188	- 220€		
	13918	+ 220		
FONCTIONNEMENT			7066	- 220
			777	+ 220

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°4 du Budget Principal prévoyant des virements de crédits, conformément au tableau ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président,
Thierry BARDOU**



**Le Secrétaire de séance,
Christian MONTAGNE**

